

Arrêté interministériel n° 03 du ..... du ..... - 2 FEV. 2002  
fixant  
les modalités de prise en charge des frais de transport  
et de séjour des enseignants invités résidents et non résidents.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,*

*Le Ministre des Finances,*

*Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 Août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;*

*Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 Avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 84-296 du 13 Octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;*

*Vu le décret exécutif n° 91-498 du 21.12.1991 relatif à l'indemnité kilométrique ;*

*Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El-Oual 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;*

*Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15.02.1995 fixant les attributions du Ministre des Finances ;*

*Vu le décret exécutif 01-294 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er Octobre 2001, fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des enseignants associés et des enseignants invités,*

### **Arrêtent**

**Article 1er :** *En application de l'article 19 du décret exécutif n° 01-294 du 1er Octobre 2001 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de préciser la nature des frais induits par l'accomplissement de tâches d'enseignement et de formation supérieurs dispensées par les enseignants invités, résidents et non résidents, ainsi que les modalités de leur prise en charge.*



2 : *Frais de transport.* les frais de transport représentent le prix du voyage par la voie la plus directe de l'intervenant, sur le trajet du lieu d'exercice à l'établissement d'accueil et retour.

*Cette prise en charge peut revêtir l'une des formes suivantes :*

- Délivrance d'un titre de transport en 1<sup>ère</sup> classe par l'établissement d'accueil ;
- Assurer le transport de l'intervenant par les moyens de l'établissement d'accueil ;
- Paiement d'une indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions fixées par le décret exécutif n°91-498 du 21-12 1991 sus-visé ;
- Remboursement des frais de transport engagés par l'enseignant, sur ses propres deniers, sur présentation de justificatifs réglementaires.

*Article 3: Frais de séjour.* Lorsque l'enseignant invité est contraint à un séjour prolongé, les dépenses d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'établissement d'accueil.

*Cette prise en charge peut prendre l'une des deux formes suivantes selon que l'établissement dispose ou non de structure d'accueil :*

- Assurer la restauration et l'hébergement, dans des conditions convenables, en utilisant les moyens de l'établissement d'accueil
- Prendre en charge la restauration et l'hébergement auprès d'un établissement hôtelier.

*Article 4: Les chefs d'établissements universitaires, les contrôleurs financiers ainsi que les comptables assignataires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.*

١٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.*

*Le Ministre des Finances*

